



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 janvier 2020

COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE

| | |
|--|--|
| <p>Département du Morbihan Arrondissement de Lorient Commune de Quéven</p> <p>Nombre de conseillers : En exercice : 29</p> <p>Présents : 23 Absents : 2 Procurations : 4 Votants : 27</p> <p>Linda Tonnerre prend part au vote à partir du bordereau "DOB"</p> | <p>L'an deux mil vingt, le trente janvier, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le vingt-quatre janvier deux mil vingt, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.</p> <p>Présents : Marc BOUTRUCHE, Céline OLIVIER, Anne GUERDER, Linda TONNERRE, Myriam PIERRE, Jean-Louis DUGUE, Nicole NAOUR, Jean-Pierre ALLAIN, Pierrette PARA, Fabrice KLEIN, Patricia GUYONVARCH, Hélène LANTERNIER, Jean-Luc LE FLECHER, Evelyne LE LEZ, Thierry CHAMPION, Mona PONTHER, Gérard LE VILAIN, Raymond BOYER, Marc COZILIS, Danielle LE MARRE, Serge PICHON, Dominique GUEGUEIN, Marie-Pierre PERHIRIN.</p> <p>Absents : Ludovic DINET, Pierre-Emmanuel HERVE</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : Benoît BERTRAND à Céline OLIVIER, Sébastien DUHAMEL à Raymond BOYER, Micheline GARGAM à Marc BOUTRUCHE, Patrick LE PORHIEL à Marc COZILIS.</p> |
|--|--|

La séance est ouverte à 20 h 39.

Myriam Pierre est désignée secrétaire de séance.

| | |
|-----------------------------------|---------------------------|
| Ajout point supplémentaire | Direction Générale |
|-----------------------------------|---------------------------|

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour, accepte l'examen du bordereau supplémentaire suivant : "Mise à disposition de parcelles communales".

| | |
|----------------------------|---------------------------|
| Conseils Municipaux | Direction Générale |
|----------------------------|---------------------------|

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour, décide de valider les comptes-rendus des Conseils Municipaux des 3 octobre, 26 novembre et 19 décembre derniers.

| | |
|---|-----------------|
| Débat d'Orientations budgétaires | Finances |
|---|-----------------|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2312-1,

Vu le rapport joint en annexe,

La tenue du Débat d'Orientations budgétaires (DOB) est obligatoire dans les communes de plus de 3.500 habitants. Ce débat doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

M. le Préfet du Morbihan demande que ce débat fasse l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. Par son vote, le Conseil Municipal prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

→ **Annexe 1**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport, joint en annexe, sur la base duquel s'est tenu le Débat d'Orientations Budgétaires 2020.

| | |
|-----------------------------------|-----------------|
| Adhésion au service PayFip | Finances |
|-----------------------------------|-----------------|

La ville de Quéven émet chaque année des factures qui font l'objet d'un encaissement auprès des services de la trésorerie. Actuellement, les usagers peuvent payer, soit par chèque, soit en numéraire ou par carte bancaire en se rendant au guichet de la trésorerie.

le décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne, pris en application de l'article L 1611-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), indique que les collectivités dont le montant des recettes est supérieur ou égal à 1.000.000 € doivent proposer le paiement en ligne. Pour offrir de nouveaux services aux usagers de notre collectivité et satisfaire à l'obligation de généralisation de l'offre de paiement en ligne prévue à l'article L 1611-5-1 susvisé, il est proposé d'offrir un nouveau mode de paiement par internet pour toutes les recettes encaissables de la commune.

A ce titre, la direction générale des finances publiques (DGFIP) met en œuvre un traitement informatisé dénommé "PayFIP" dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes et factures de régie émis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux. PayFIP offre à l'usager le choix entre un paiement par carte bancaire ou un paiement par prélèvement ponctuel. Ce dispositif peut être mis en œuvre soit à partir du site internet de la collectivité, soit à partir du portail <http://www.tipi.budget.gouv.fr> et intègre dans les 2 cas, un serveur de télépaiement par carte bancaire. Ceci est sans frais pour la collectivité, hormis le coût du commissionnement qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire pour le paiement par carte bancaire. Les tarifs en vigueur sont variables suivant les banques. Il permet à l'usager de ne plus utiliser de chèque ou de numéraire tout en conservant l'initiative du paiement, et à la collectivité de sécuriser et d'accélérer l'encaissement des produits locaux tout en renforçant son image de modernité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, approuve l'adhésion de la commune au service PayFip développé par la DGFIP et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents régissant les modalités de mise en oeuvre et de fonctionnement du dispositif PayFip.

| | |
|-------------------------------------|-----------------|
| Subventions aux associations | Finances |
|-------------------------------------|-----------------|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant la volonté municipale de favoriser la vie associative locale,
 Considérant les demande de subvention présentée par Fleurir Quéven et le Pôle Neurologique

| Domaine | Association | subvention de Projet | Somme proposée |
|---------------|----------------|-----------------------|----------------|
| Environnement | Fleurir Quéven | Foire aux Arbres 2019 | 2.200 € |

| Domaine | Association | subvention annuelle | Somme proposée |
|---------|-------------------|---------------------|----------------|
| Social | Pôle Neurologique | subvention 2020 | 250 € |

Marie-Pierre Perhirin, en qualité de Présidente de l'association Fleurir Quéven, ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, adopte les subventions telles que présentées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 11 décembre 2019,
Considérant que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès),

Le 6 décembre 2012, par la délibération n° 2012.136, le Conseil Municipal a décidé d'octroyer une participation de la ville aux agents qui souscrivent au contrat de prévoyance labellisé.

L'aide actuelle était octroyée en se basant sur une participation moyenne de 25% du traitement brut. Le Conseil Municipal avait fixé des montants forfaitaires par tranche de rémunération.

Les représentants du personnel ont sollicité une augmentation de cette participation.

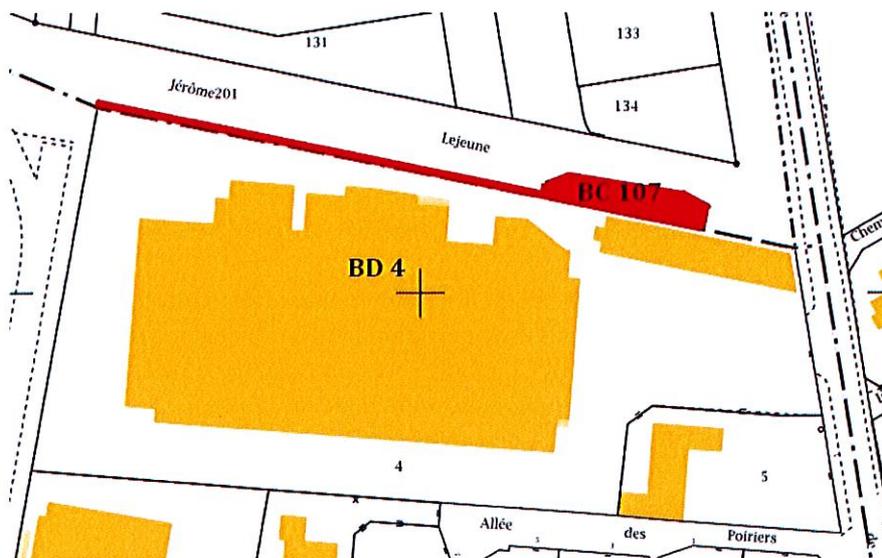
Monsieur le Maire a souhaité à la fois satisfaire cette demande pour une majorité d'agents et favoriser les plus bas revenus. Il a donc été proposé au CTP de fixer un montant unique de participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, décide d'allouer une participation forfaitaire de 12 € par agent à compter du 1^{er} janvier 2020, pour tout contrat de mutuelle labellisé. Cette participation est directement versé à la mutuelle. Le montant sera proratisé au temps de travail et revalorisé chaque année en fonction de l'inflation.

La commune a fait l'acquisition du terrain "Minerve" approuvé par le Conseil municipal le 30 mai 2018; acquisition liée à la dissolution de la SCI SIAM, ex-proprétaire du site.

Ce terrain est composé de 2 parcelles cadastrées BC 107 et BD 4. La première n'appartenant pas à la SCI SIAM, la commune n'a pu en faire l'acquisition dans le cadre de la procédure ordonnée par le tribunal de commerce.

Eu égard à la localisation de la parcelle BC 107 d'une surface de 310 m² et au projet d'aménagement à venir, il convient pour la commune de l'acquérir auprès de la SCI Ghui long au prix de 3600.00 € TTC.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour,

- **Approuve l'acquisition par la commune de la parcelle BC 107 d'une surface de 310 m² au prix de 3600.00 € TTC**
- **Dit que les frais afférents seront à la charge de la commune**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent**

| | |
|------------------------|------------------|
| Approbation PLU | Urbanisme |
|------------------------|------------------|

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision générale du PLU a été menée, à quelle étape de la procédure elle se situe à ce jour, ainsi que les grandes lignes du projet porté par la commune.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme comprend notamment les documents suivants :

- le rapport de présentation composé :
 - des éléments de compréhension, diagnostic et enjeux ainsi que l'état initial de l'environnement,
 - des explications et justifications des choix du projet de Plan Local d'Urbanisme ;
 - des éléments de compatibilité avec les documents supra-communaux ;
 - d'un volume dédié à l'Évaluation Environnementale du PLU.
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu en conseil municipal le 8 novembre 2018, qui exprime une vision stratégique du développement territorial et dont les orientations se déclinent en 3 grands axes :
 - Axe 1 : Un territoire qui prend soin de ses habitants et de ses visiteurs
 - Axe 2 : Un territoire dynamique au cœur du pays de Lorient.
 - Axe 3 : Un territoire acteur de l'environnement.
- le règlement écrit et le règlement graphique (disposant de documents annexes) ;
- les Orientations d'Aménagement de Programmation ;
- les annexes du PLU.

Il est rappelé qu'en parallèle de la démarche de révision générale du PLU, a été menée une démarche d'élaboration de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des deux monuments historiques de la commune (tumulus de Kerroc'h et calvaire de l'église).

Le bilan de la concertation a été dressé en Conseil Municipal lors de la séance du 16 mai 2019. Le projet de PLU a été arrêté lors de cette même séance et soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont disposé de trois mois pour formuler un avis. L'ensemble des avis reçus a été joint au dossier porté à enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 7 Octobre 2019 au 8 Novembre 2019. Le 9 Décembre 2019, la commissaire-enquêtrice a remis ses conclusions dans lesquelles elle émet un avis favorable aux projets de PLU et de PDA, assorti de quatre recommandations pour le projet de PLU.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les avis émis par les PPA, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice. Enfin, il expose les modifications qu'il propose d'effectuer sur le projet de PLU arrêté et précise qu'elles n'ont pas pour effet de modifier l'économie générale du projet de sorte qu'elles peuvent être acceptées.

Ces éléments sont repris dans la note de synthèse annexée à la convocation transmise aux conseillers municipaux.

→ Annexe 2

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 9 février 2012, d'une modification le 6 décembre 2012, d'une DUP valant mise en compatibilité le 25 juillet 2013 (arrêté préfectoral), d'une modification le 18 décembre 2014, d'une modification simplifiée le 18 juin 2015, d'une DP valant mise en compatibilité le 18 mai 2017, d'une modification le 30 mai 2018 et enfin de 3 mises à jour (17 décembre 2012, 05 janvier 2015, 27 mai 2017) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2016 prescrivant la mise en œuvre de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), indiquant les objectifs poursuivis et décidant notamment des modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sur les objectifs poursuivis, conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le débat au sein du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2018 portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2019 dressant le bilan de la concertation lors de la procédure de révision générale du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les personnes consultées après la transmission du dossier de PLU arrêté ;

Vu l'avis en date du 6 septembre 2019 émis par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) réunie le 5 septembre 2019 ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2019 émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie le 27 février 2019 ;

Vu l'avis n°MRAe 2019-007184 en date du 27 août 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 juillet 2019 portant le projet de PLU arrêté (ainsi que le projet de PDA) à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions favorables assorties de recommandations, de la commissaire-enquêtrice sur le projet de PLU, remis le 9 décembre 2019;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant création de Périmètres Délimités des Abords de monuments historiques ;

Vu la note de synthèse annexée à la convocation des conseillers municipaux, présentant les modifications à apporter au projet arrêté le 16 mai 2019 ;

Considérant que les conclusions de l'enquête publique et les avis rendus par les PPA justifient des modifications non substantielles du projet de PLU exposées dans la note de synthèse transmise aux conseillers municipaux et rappelées par Monsieur le Maire ;

Considérant que les adaptations ponctuelles et non substantielles apportées au projet de PLU constituent des ajustements qui n'ont pas pour effet d'infléchir les partis d'urbanisme retenus dans le PADD et ne bouleversent pas l'économie générale de ce projet ;

Considérant qu'il s'agit également de corriger les erreurs matérielles, des incohérences et des formulations dans les documents permettant une amélioration de la compréhension du public, et de tenir compte de certaines remarques pertinentes ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour,

- **Décide de modifier le projet de PLU qui a été soumis à enquête publique pour tenir compte des différents avis et des conclusions de l'enquête publique.**
- **Approuve le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé avec son contenu à la présente délibération.**

| | |
|--|------------------|
| Approbation du droit de préemption urbain | Urbanisme |
|--|------------------|

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par le Conseil Municipal du 30 janvier 2020, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU).

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan. Cette possibilité doit être confirmée lors de l'approbation d'un nouveau PLU.

L'article L.210-1 du Code de l'urbanisme indique que le droit de préemption permet à la commune de préempter certains biens à l'occasion de la mise en vente par les propriétaires. Il peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain ;
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat ;
- l'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs et du tourisme ;
- la réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- la lutte contre l'insalubrité ;
- le renouvellement urbain ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ;
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées.

Le droit de préemption urbain est donc un outil foncier qui permet à la commune de mettre en œuvre la politique d'aménagement qu'elle a définie à travers son document d'urbanisme. Il lui permet de constituer des réserves foncières qui facilitent la mise en œuvre des actions et opérations d'aménagement portées par la commune dans le cadre des objectifs définis dans le PLU, notamment en matière de production diversifiée de logements, d'accueil d'activités économiques et de mise en œuvre du projet urbain.

Il est proposé d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (zones « U ») et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future (zones « IAU ») telles qu'elles figurent sur le PLU.

Il est rappelé que ce droit de préemption n'est pas applicable :

- à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement (article L. 211-4 c du code de l'urbanisme) ;
- à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires (article L. 211-4 b du code de l'urbanisme) ;
- à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai (application de l'article L. 211-4 a du code de l'urbanisme).

Vu la délibération du 30 janvier 2020 approuvant le PLU de Quéven,
Vu les articles L.211-1 et L.211-4 du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, 1 abstention (Danielle Le Marre),

- **Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (IAU) telles qu'elles figurent au Plan local d'Urbanisme de la commune de Quéven approuvé le 30 janvier 2020.**
- **Précise que le droit de préemption urbain institué par la présente délibération entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du Plan local d'Urbanisme de Quéven et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'urbanisme ; qu'en outre, la délibération instituant le Droit de préemption urbain sera annexée au PLU.**
- **Décide qu'en application de l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.**
- **Décide, en application de l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, l'ampliation de la présente délibération :**
 - à M. le Sous-Préfet de Lorient ;
 - à M. le Directeur départemental des Services fiscaux ;
 - à M. le Président du Conseil supérieur du Notariat ;
 - à la Chambre départementale des Notaires ;
 - aux barreaux constitués près le Tribunal Judiciaire de Lorient ;
 - au greffe du Tribunal Judiciaire.

| | |
|--|------------------|
| Obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification des clôtures | Urbanisme |
|--|------------------|

Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 (intégré à l'article R.412-2 du Code de l'urbanisme) a entraîné la disparition de l'obligation de déposer une demande pour certains travaux réalisés en dehors du périmètre du secteur sauvegardé, du champ de visibilité des différents monuments historiques et du site inscrit.

Le 21 septembre 2007, le Conseil Municipal avait déjà délibéré en ce sens afin de soumettre l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal au dépôt d'une déclaration préalable.

L'approbation d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) impose de revoir ces principes en ce qui concerne les ravalements de façades et les édifications de clôtures qui font partie de ces travaux.

L'article R.421-12 du Code de l'urbanisme laisse, en effet, la possibilité pour une commune compétente en matière de plan local d'urbanisme, de soumettre les travaux relatifs à la pose de clôtures à déclaration préalable.

Le diagnostic architectural et urbain, développé dans le rapport de présentation du PLU approuvé le 30 janvier 2020, analyse le paysage des zones urbaines et des secteurs en campagne, et fait apparaître les raisons qui rendent nécessaire la conservation d'un droit de regard sur l'aspect extérieur des bâtiments et de leurs abords. Ce diagnostic appuie en particulier sur les caractéristiques qui confèrent un paysage propre aux secteurs habités de la commune, à l'image par exemple de ses maisons de bourg et de ses bâtiments en pierre des hameaux préservés.

D'autre part, une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal qu'il convient de réglementer. Il constitue l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue ou d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc présenter un impact négatif sur le paysage bâti de la commune. De plus, cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au PLU, et ce, au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'urbanisme.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R421-12 et suivants ;

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la délibération du 30 janvier 2020 approuvant le Plan local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis ;

Considérant qu'en application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut décider de soumettre les ravalements de façades et l'édification des clôtures à déclaration préalable sur son territoire ;

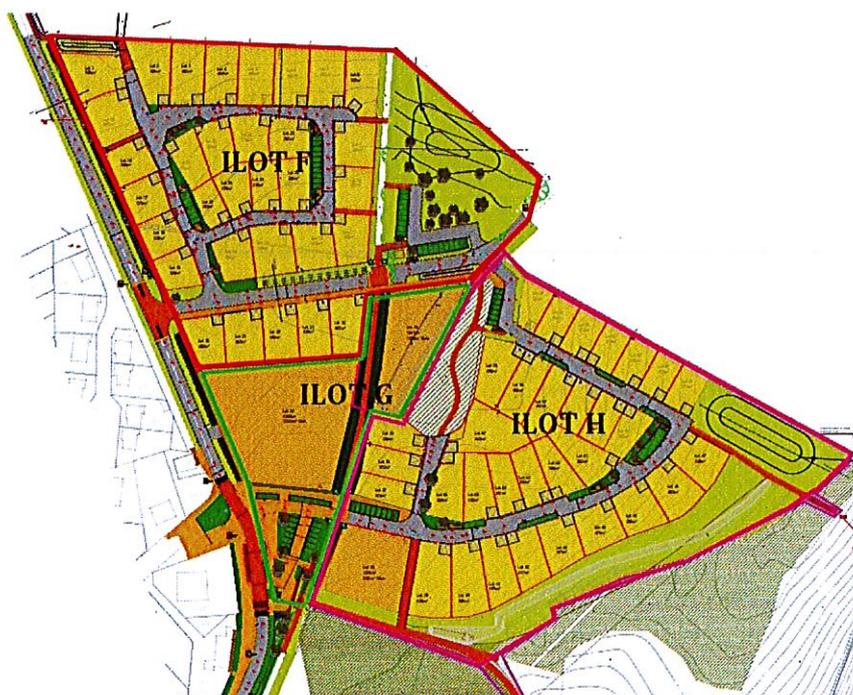
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour,

- **Décide de soumettre l'édification de clôture à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires et à mettre en œuvre la présente délibération.**

| |
|--|
| Approbation cahier des charges Croizamus tranche 2 (îlot F) |
|--|

| |
|------------------|
| Urbanisme |
|------------------|

La commune poursuit le développement de la ZAC de Croizamus par l'urbanisation de la tranche 2. Celle-ci sera divisée en 3 îlots: l'îlot F composé de 32 lots libres, l'îlot G de 2 macro lots et l'îlot H composé de 32 lots libres et 1 macro lot. La première phase de viabilisation sur l'îlot F démarrera en janvier.



Par délibération du 19 décembre 2019, le Conseil municipal a fixé les prix des lots de l'îlot F et décidé de lancer la commercialisation.

La loi dite SRU du 13 décembre 2000 a rendu obligatoire le cahier des charges de cession de terrains (CCCT), pour toute cession de terrain située en zone d'aménagement concerté (ZAC).

L'article 311-6 du code de l'urbanisme dispose: "Les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur des zones d'aménagement concerté font l'objet d'un cahier des charges qui indique le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée. Le cahier des charges peut en outre fixer des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les cas où la création de la zone relève de la compétence du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération

intercommunale, ou le représentant de l'Etat dans le département dans les autres cas, peut approuver le cahier des charges. Si le cahier des charges a été approuvé, et après qu'il a fait l'objet de mesures de publicité définies par décret, celles de ses dispositions qui sont mentionnées au premier alinéa sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le cahier des charges devient caduc à la date de la suppression de la zone. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux cahiers des charges signés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains."

Le CCCT, à la fois contractuelle et réglementaire, a pour objet, pendant toute la durée de la réalisation de la ZAC, de déterminer les prestations que l'aménageur fournit à l'acquéreur du terrain concerné et fixe les droits et obligations souscrits par l'acquéreur à raison de l'acquisition dudit terrain.

Ainsi, le CCCT précise, concernant les cessions de terrain, le nombre de m² de surface plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée. Il peut également fixer des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de réalisation de la zone.

Un cahier des charges spécifique porte sur les lots 1 à 32 de l'îlot F qu'il convient d'approuver afin de permettre les cessions de terrains.

→ **Annexe 3**

Vu la loi n° 2000-1208 dite loi SRU du 13 décembre 2000;

Vu le code de l'urbanisme et les articles L.311-1 et suivants et R.431-23;

Vu les articles D.311-11-1 et 311-11-2 du code de l'urbanisme;

Vu la délibération du 6 février 2008 relative à la création de la ZAC de Croizamus;

Vu la délibération du 4 février 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de Croizamus;

Vu le cahier des charges de la ZAC de Croizamus du 4 avril 2013;

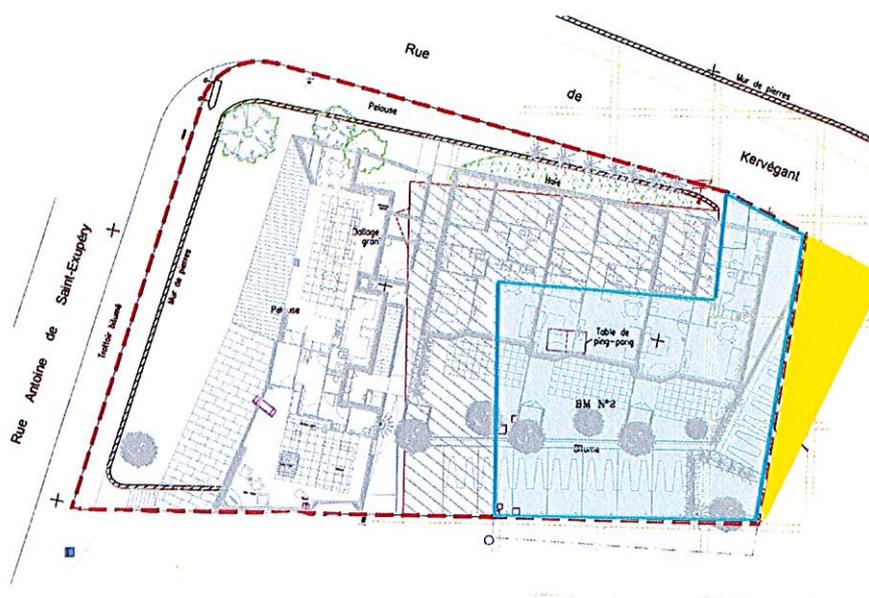
Considérant qu'il convient d'approuver le cahier des charges de cession des terrains pour les lots 1 à 32 de l'îlot F tel que prévu à l'article 311-6 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour,

- **Approuve le cahier des charges de cession des terrains pour les lots 1 à 32 de l'îlot F de la tranche 2 de la ZAC de Croizamus tel que joint en annexe.**
- **Décide qu'en application de l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que le cahier des charges de cession des terrains feront l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.**

| | |
|------------------------------|------------------|
| Désaffectation Kerzec | Urbanisme |
|------------------------------|------------------|

Par délibération du 26 novembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé la mise en oeuvre d'une procédure de désaffectation d'une portion du domaine public communal rue Louise Michel (surfaces en bleu et jaune sur le plan ci-dessous). En application de cette même délibération, Monsieur le Maire a lancé par arrêté municipal en date du 27 novembre 2019, l'enquête publique.



Madame Petit-Pierre a été désignée par l'arrêté précité pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur. La durée de l'enquête a été fixée à 15 jours et a eu lieu du 16 au 30 décembre 2019.

Afin d'assurer la diffusion de l'information la plus large possible, ledit arrêté a fait l'objet de mesures de publicité (affichage dans différents lieux de la commune et en Mairie) ainsi qu'une insertion dans la presse, sur le site internet de la commune et sur les panneaux lumineux.

Ces mesures de publicité ont été réalisées 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public sur le site internet de la commune et en Mairie pendant toute la durée de l'enquête ; le registre permettant au public de formuler ses observations, en Mairie, pendant cette même période.

Madame Petit-Pierre, la commissaire enquêteur, a assuré 2 permanences :

- le lundi 16 décembre de 9h à 12h
- le lundi 30 décembre de 14h à 17h

Une seule observation a été recueillie et relayée par la commissaire enquêteur à Monsieur le Maire.

Le 10 janvier 2020, la commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions et a émis un avis favorable sur la procédure de désaffectation considérant qu'il est d'intérêt général de fermer une portion du domaine public rue Louise Michel afin d'y construire des logements sociaux et une salle communale.

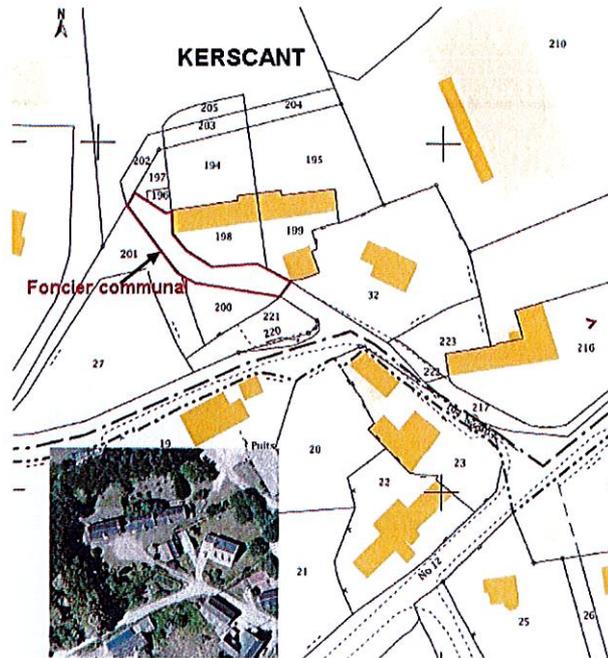
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, 1 abstention (Danielle Le Marre),

- **Approuve la désaffectation d'une portion du domaine public rue Louise Michel d'une surface d'environ 440 m².**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à la procédure de désaffectation.**

| | |
|---|------------------|
| Désaffectation/déclassement Kerscant - Echange Courtet | Urbanisme |
|---|------------------|

Le 3 octobre 2019, par la délibération n°2019-078, le Conseil Municipal a approuvé l'échange entre la commune et Monsieur Courtet du chemin cadastré ZB 213 d'une surface de 129 m² au Rustuel, propriété de M. Courtet et le chemin d'une surface d'environ 350 m² à Kerscant, propriété communale.

Or, afin de pouvoir procéder à l'échange de terrains à Kerscant avec M. Courtet, il convient de procéder à la désaffectation et au déclassement de la portion du chemin d'une superficie d'environ 350 m², objet de la transaction.



Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.123-2, L.123-3, L.141-7, R.141-4 à R.141-10, L.162-5 et R.162-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-1 à L.318-3, R.123-19, R.318-5 à R.318-7 et R.318-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2 et L.5214-16 ;

Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière modifié par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 qui dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies ;

En l'espèce, le déclassement de cette portion de voie n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour,

- **Constata la désaffectation de la portion de voie suivant le plan ci-dessus.**
- **Prononce le déclassement et l'intégration au domaine privé communal.**
- **Autorise M. le Maire à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.**

| | |
|---|------------------|
| Echange commune/ Monsieur Courtet - Kerscant | Urbanisme |
|---|------------------|

Le 3 octobre 2019, par la délibération n°2019-078, le Conseil Municipal a approuvé l'échange entre la commune et Monsieur Courtet du chemin cadastré ZB 213 d'une surface de 129 m² au Rustuel, propriété de M. Courtet et le chemin d'une surface d'environ 350 m² à Kerscant, propriété communale.

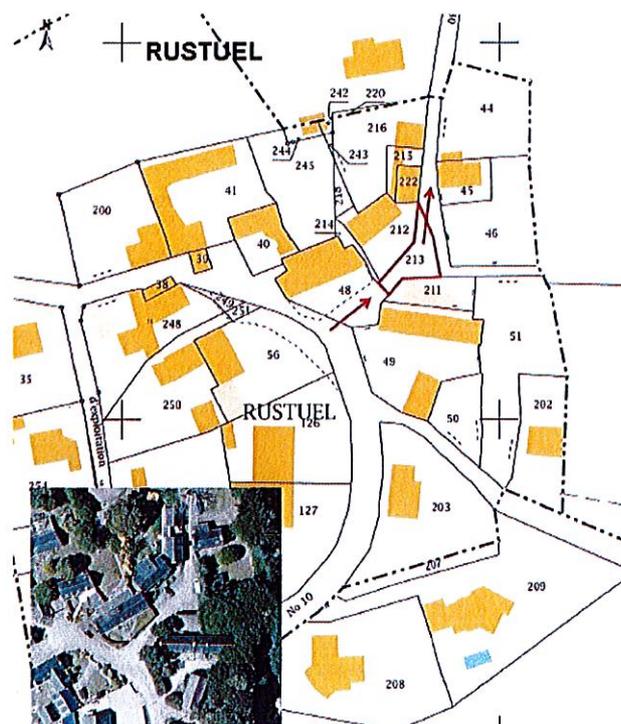
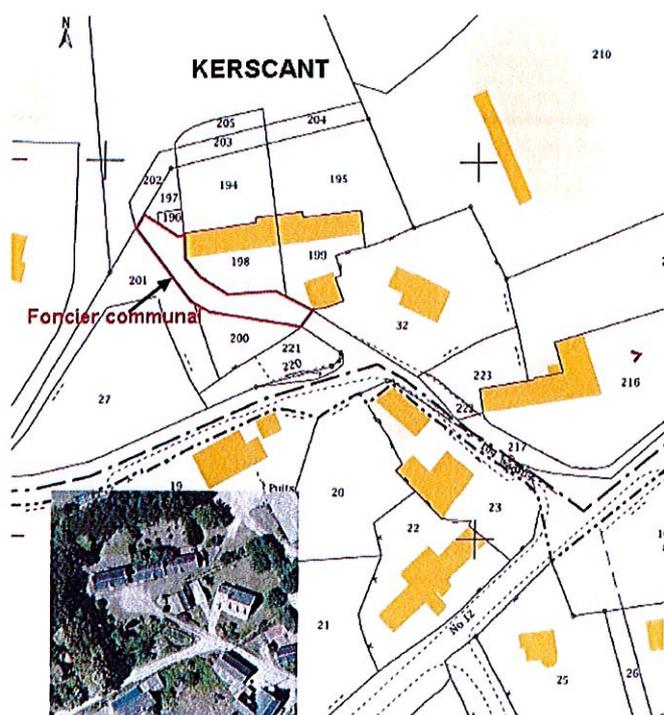
Or, la cession du chemin à Kerscant nécessite, en amont, de le désaffecter et de le déclasser.

Pour rappel, Monsieur Courtet est propriétaire de plusieurs biens au lieu-dit "Kerscant". Depuis la clôture des opérations de remembrement, subsiste dans la cour face à sa propriété, l'extrémité d'un ancien chemin de propriété communale.

L'assiette de ce chemin n'est plus matérialisée, ni entretenue par la collectivité et se confond avec la cour de la propriété de Monsieur Courtet.

Par ailleurs, Monsieur Courtet est propriétaire d'un chemin cadastré ZB 213 d'une superficie de 129 m² au lieu-dit "Le Rustuel" ouvert au public et qui permet l'accès au chemin d'exploitation n°30.

Monsieur Courtet sollicite la commune afin que la portion d'ancien chemin d'environ 350 m² lui soit cédée en contrepartie d'une cession à la commune du chemin susvisé au Rustuel.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour,

- **Annule et remplace la délibération n°2019-078 du 3 octobre 2019.**
- **Autorise l'échange entre la commune et Monsieur Courtet du chemin cadastré ZB 213 d'une surface de 129 m² au Rustuel, propriété de M Courtet et le chemin d'une surface d'environ 350 m² à Kerscant, propriété communale.**
- **Dit que les frais afférents seront à la charge de Monsieur Courtet.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.**

| | |
|---|----------------------|
| Charte d'entretien des espaces collectivités | environnement |
|---|----------------------|

Dans le cadre des actions menées pour la reconquête de la qualité de l'eau inscrite dans le contrat territorial du bassin versant du Scorff et dans le futur contrat territorial du bassin versant du Blavet, Lorient Agglomération a pour mission d'accompagner les communes vers une limitation, voire une suppression des produits phytosanitaires dans l'entretien des espaces verts. Pour ce faire, des audits sur les pratiques d'entretien des espaces communaux sont réalisés régulièrement pour vérifier leur positionnement dans la "Charte d'entretien des espaces des collectivités".

Cette démarche a permis un important travail en faveur de la qualité de l'eau et ce, grâce à une réduction significative de l'emploi des produits phytosanitaires.

La charte régionale, jointe en annexe a été révisée en 2019. L'organisation du document a été revue afin d'offrir un cadre méthodologique renforcé pour atteindre le zéro phyto et adopter des pratiques plus respectueuses de l'environnement. La commune de Quéven a obtenu le niveau 5 et ainsi le label "Zéro phyto" en 2016. En approuvant cette charte, la ville s'engage à maintenir le label et sera audité au minimum tous les 2 ans. Elle pourra, par ailleurs, prétendre au label "Zéro phyto durable" à l'issue de 5 années consécutives au niveau 5 de la charte.

→ **Annexe 4**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour,

- **Approuve le projet de Charte d'entretien des espaces des collectivités.**
- **S'engage à maintenir le niveau 5 (zéro phyto) permettant une inscription au label "Zéro phyto durable".**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la charte ainsi que tout document afférent.**

| | |
|---|----------------------|
| Mise à disposition de parcelles communales | environnement |
|---|----------------------|

La commune dispose de nombreuses parcelles qui sont mises à disposition pour diverses occupations. Il était apparu nécessaire d'encadrer ces pratiques et de mettre en place des conventions suivant le type d'usage :

- Convention de mise à disposition de parcelles pour cultures auprès d'agriculteurs,
- Convention de mise à disposition de parcelles pour foin,
- Convention de mise à disposition de parcelles pour jardinage,
- Convention de mise à disposition de parcelles pour pâturage.

Le 18 mai 2017, par la délibération n°2017.051, le Conseil Municipal avait validé les projets de conventions.

Or, suite à des échanges avec l'un des exploitants agricoles, des ajustements se sont avérés nécessaires pour les deux premiers types de convention :

- normalement, la convention ne peut être cédée. Il est demandé d'autoriser la cession dans le cas d'une transmission familiale.
- la présente convention annule et remplace tout accord antérieur oral et/ou écrit.
- pour la convention foin : en cas de prêt de la parcelle pour une compétition sportive, l'occupant devra s'assurer que l'association a souscrit un contrat d'assurance le dégageant de toute responsabilité.

Le reste du texte reste inchangé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, approuve les projets de conventions tels que modifiés et autorise M. le Maire à les signer ainsi que tout document afférent.

Questions diverses :

| | |
|---|---------------------------|
| Délégations du Maire : Marchés de travaux, fournitures et services | Direction générale |
|---|---------------------------|

Les dossiers des marchés sont consultables en Mairie, service des marchés (aux heures habituelles d'ouverture au public). Voici le tableau récapitulatif des marchés publics passés selon une procédure adaptée lors du 4^{ème} trimestre 2019.

| Objet du marché | Nom de l'attributaire du marché | Montant € HT | Montant € TTC | Date de notification |
|--|---|--------------|---------------|----------------------|
| Marché de service | | | | |
| Prestations de service d'assurances lot unique - risques statutaires | ALLIANZ/GRAS SAVOYE 92076 - PARIS LA DEFENSE | 53 431.00 | 64 117.20 | 29/11/2019 |
| Marché de travaux | | | | |
| Aménagement de la tranche n° 2 de la ZAC de Croizamus | | | | |
| Lot 1 - Terrassement - Voirie | COLAS / BARAZER 56550 - LOCOAL MENDON | 1 207 194.20 | 1 448 633.04 | 05/12/2019 |
| Lot 2 - Réseaux gravitaires et eau potable | TOULGOAT 56110 - GOURIN | 406 802.00 | 488 162.40 | 05/12/2019 |
| Lot 3 - Espaces verts et maçonnerie | ATLANTIC PAYSAGES 56401 - AURAY Cedex | 317 060.50 | 380 472.60 | 05/12/2019 |
| Lotissement Communal de Kerlaran | | | | |
| Lot 1 - Terrassement - Voirie - Espaces verts | COLAS Centre Ouest 56550 - LOCOAL MENDON | 89 898.00 | 107 877.60 | 12/12/2019 |
| Lot 2 - Assainissement eaux usées - eaux pluviales | TOULGOAT 56110 - GOURIN | 47 603.00 | 57 123.60 | 12/12/2019 |
| Lot 3 - Réseaux souples | BOUYGUES ENERGIES SERVICES 56850 - CAUDAN | 48 603.00 | 58 323.60 | 12/12/2019 |

La séance est levée à 23 h 18.

Marc Boutruche,
Maire de Quéven



Les annexes sont consultables à la direction générale aux heures d'ouverture de la Mairie.